

CONVENTION

de mise à disposition de points d'eau incendie (PEI)

ENTRE

- La **Ville de Marck**, représentée par Madame Corinne NOEL en sa qualité de maire, dûment habilitée par la délibération n°2025-07-xx du 07 juillet 2025, sise 2 Place de l'Europe à Marck (62730), ci-après « Ville de Marck », ci-après désigné « le propriétaire »

ET

- Le commissariat de Police Nationale de Calais, représenté par xxxxx, ci-après désigné « les utilisateurs ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la commune de Marck, de points d'eau incendie (PEI), à titre gracieux, aux véhicules et agents du commissariat de Police Nationale de Calais, à des fins exceptionnelles et non concurrentes de la mission de défense incendie.

Cette mise à disposition est subordonnée à l'avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais.

La convention s'inscrit dans une logique de coopération interservices au sein de l'action publique locale.

Article 2 : Désignation du point d'eau

Le PEI à disposition est situé :

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : entrée en vigueur

La commune notifiera par courriel, au commissariat de Calais, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Article 3-2 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

Article 3-3 : renouvellement

Elle se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée identique à celle de la présente, en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : Obligations des parties

Article 4-1 : obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Entretien de l'accès du point d'eau et les abords du point d'eau ;
- Procéder au contrôle du ou des point(s) d'eau incendie.

Article 4-2 : obligations des agents utilisateurs de la Police Nationale

Les utilisateurs s'engagent à :

- Utiliser le PEI en bon père de famille exclusivement dans le cadre défini par cette convention ;
- Prévenir la commune, dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (problème de débit/pression, dysfonctionnement, inaccessibilité du point d'eau) ;
- Libérer le PEI sans délai en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage du PEI par les agents de police ne doit pas compromettre la mission première de défense incendie.

Article 5 : Responsabilités

L'utilisateur est responsable des dommages causés par un usage inapproprié du PEI. Il certifie être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les activités visées.

La commune ne saurait être tenue responsable d'un défaut de pression ou de débit lors de l'utilisation par l'utilisateur.

Article 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition des utilisateurs à titre gracieux.

Article 7 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit et sans préavis, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à XXXX,

Le XXXXX,

En deux exemplaires,

Pour le commissariat de Calais,

Pour La commune,

PROJET